

Arrêt

n°108 085 du 6 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise le 31 décembre 2012 et notifiée le même jour.

Vu l'arrêt n° 94 597 prononcé le 7 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2006.

1.2. Le 30 décembre 2012, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, ayant été interpellé en flagrant délit de coups et blessures volontaires.

1.3. Le lendemain, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« « En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale – [M. D.], attaché il est enjoint au nommé [le requérant], né à [...] le [...] de nationalité Marocaine de quitter le territoire [...].

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1er, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport national valable, mais sans visa valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de coups et blessures volontaires ;

PV n° BR43.LL.155886/2012 de la police de Bruxelles G/DCT1.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemands, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongrois, islandaise, Italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, Slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour coups et blessures volontaires; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,

- Il y a de fortes craintes pour qu'il se soustrait à la justice;

- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca.

En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **trois ans**, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé s'est rendu coupable aux coups et blessures volontaires (PV n° [...] de la police de Bruxelles) et il constitue donc un danger pour l'ordre public. En plus l'intéressé n'a pas d'adresse

officielle on Belgique et il existe un risque de fuite. Pour ces raisons aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

2. Questions préalables

2.1. Objet du recours.

Le recours vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13 *septies*. Bien que cette décision soit formalisée dans un *instrumentum* unique, elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110 *terdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13 *septies* du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle assortit un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît fondé, c'est l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être annulé, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

2.2. Intérêt au recours.

2.2.1. Dans sa note d'observations et en termes de plaidoiries, la partie défenderesse souligne que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine le 12 janvier 2013 et elle estime en conséquence que le présent recours est irrecevable « *eu égard au défaut d'objet* ». Elle précise que le fait que l'ordre de quitter le territoire soit assorti d'une décision d'interdiction d'entrée ne modifie en rien ce constat.

2.2.2. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. La loi ne définit pas l'*« intérêt »*. Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, *Bulena/République de Tchétchénie*, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, *L'Eralbière A.S.B.L./Belgique*, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, *Nunes Guerreiro/Luxembourg*, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, *Sergey Smirnov/Russie*, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, *Helupo et al.*; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, *De Roover et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*). Le plus petit intérêt suffit. Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

2.2.3. En principe, il est considéré que la partie requérante n'a plus d'intérêt au recours introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, lorsque cet ordre a été exécuté de manière volontaire ou contrainte, comme c'est le cas en l'espèce. La décision attaquée comporte cependant également une interdiction d'entrée. Il ne peut être nié que cet aspect de la décision attaquée justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant

au recours en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée, sauf si des éléments concrets l'infirment. Dans la mesure où la décision attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible, ainsi que rappelé au point 2.1. du présent arrêt, la décision d'interdiction d'entrée ne peut juridiquement en être détachée. Il doit en être conclu que la partie requérante ne perd en principe pas le caractère actuel de son intérêt au recours, en ce que celui-ci est dirigé contre la décision d'interdiction d'entrée et ce, nonobstant le rapatriement du requérant dans son pays d'origine.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8, 12 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 , approuvée par la loi du 13 mai 1955, des articles 22 et 191 de la Constitution, de l'article 146 bis du Code Civil, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que les principes généraux de bonne administration , de sécurité juridique et prohibant l'arbitraire administratif ».*

3.2. Dans une première branche, elle soutient que l'article 7 de la Loi permet à la partie défenderesse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précisés mais qu'il ne s'agit nullement d'une obligation. Elle souligne qu'avant de mettre fin à une autorisation de séjour, la partie défenderesse se doit de vérifier que la mesure d'éloignement n'entraîne pas une violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause, plus particulièrement la vie privée du requérant, lequel serait en voie de se marier avec une ressortissante belge enceinte de ses œuvres. Elle précise que cela a été explicité à l'agent de police et que « *les pièces 2 et 3 [à savoir la surséance de l'Officier d'Etat Civil et l'autorisation de reconnaissance d'un enfant à naître] lui furent remises et ont suivi le requérant en centre fermé* ». Elle expose ensuite que le requérant ne peut pas espérer revenir en Belgique rapidement dès lors qu'il ne bénéficie pas du droit au regroupement familial puisqu'il n'est pas marié et que la Belgique n'est pas tenue de lui délivrer un visa ni de statuer sur une telle demande dans un certain délai. Elle soutient ensuite que la compagne du requérant est enceinte et qu'elle ne peut pas quitter son emploi pour se marier au Maroc au risque de perdre celui-ci et de ne pas pouvoir prendre en charge son mari. Elle rappelle en substance les conditions dans lesquelles une ingérence est permise et le critère de nécessité. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué le test de proportionnalité en l'espèce et elle ne comprend pas en quoi l'un des buts prévus par la loi serait compromis par la présence du requérant en Belgique auprès de sa compagne enceinte. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil du céans et précise qu'en l'occurrence une déclaration de mariage a été enregistrée et que cela témoigne de la réelle intention du requérant et de sa compagne de se marier.

3.3. Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de porter atteinte à la vie privée et familiale du requérant et à son droit au mariage garanti par l'article 12 de la CEDH.

Elle expose que la déclaration de mariage a été actée par l'Officier de l'Etat Civil. Elle considère que la procédure de mariage ne confère pas un droit au séjour du requérant mais elle estime que la partie défenderesse doit s'abstenir d'ordonner au requérant de quitter le territoire tant que la procédure n'est pas clôturée, puisque l'article 7 de la Loi n'impose aucune obligation. Elle rappelle la portée de l'article 146 bis du Code Civil et souligne que la présence du requérant en Belgique est nécessaire jusqu'à l'issue administrative ou judiciaire de la procédure. Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour d'Appel et d'un arrêt du Conseil d'Etat. Elle fait grief à la partie défenderesse de s'être prononcée sur le droit au séjour du requérant, préjugeant de la sorte des décisions que l'Officier de l'Etat Civil doit prendre.

Elle reproduit ensuite un extrait d'une circulaire du 13 septembre 2005 et elle souligne que la partie défenderesse, ayant été informée avant de prendre la décision attaquée de l'enregistrement de la déclaration de mariage et du fait que le requérant dispose de son passeport, se devait d'appliquer celle-ci sauf à commettre un arbitraire administratif et à violer le principe de sécurité juridique. Elle conclut que la décision querellée affecte l'effectivité de la procédure de mariage en cours légalement organisée pour permettre le mariage du requérant, violent ainsi les articles 8, 12 et 13 de la CEDH et les principes visés au moyen.

3.4. Dans une troisième branche, elle reproduit le contenu de l'article 7, alinéa 1, 3° de la Loi et soutient que l'atteinte à l'ordre public doit découler d'éléments suffisants et pertinents figurant au dossier

administratif. Elle conteste cela et considère que la décision entreprise viole cet article et est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Dans une quatrième branche, elle reproduit le contenu des articles 74/11 et 74/13 de la Loi. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle et familiale du requérant en l'espèce, alors qu'elle en aurait eu connaissance avant la prise de l'acte attaqué. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence au droit protégé par l'article 8 de la CEDH est permise, ainsi que le critère de nécessité et le principe de proportionnalité. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance le danger que représente le requérant pour l'ordre public et l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son expulsion du territoire et de son interdiction d'entrée de trois ans. Elle conclut qu' « *Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu* » et que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, l'article 22 de la Constitution et les articles 74/11 et 74/13 de la Loi.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, au vu du point 2.2.3. du présent arrêt, le Conseil précise qu'il se doit de procéder uniquement à l'examen de la quatrième branche du moyen unique pris, en ce qu'elle vise la décision d'interdiction d'entrée que comporte la décision attaquée.

4.2. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle et familiale du requérant en vertu des articles 74/11 et 74/13 de la Loi. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance, conformément à l'article 8 de la CEDH, le danger que représente le requérant pour l'ordre public et l'atteinte à sa vie familiale qui découlerait de son interdiction d'entrée de trois ans.

4.3. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle le 30 décembre 2012 suite à une intervention pour flagrant délit de coups et blessures volontaires et que, suite à ce rapport, la partie défenderesse a pris l'acte attaqué en date du 31 décembre 2012 et a notifié celui-ci le même jour à 2h32. Il résulte également de ce même dossier administratif que l'acte de l'Officier de l'Etat Civil de la Ville de Bruxelles attestant de la surséance de la célébration du mariage du requérant ainsi que la déclaration de reconnaissance de l'enfant à naître, datés du 11 décembre 2012, ont été communiqués à la partie défenderesse par télécopie du 31 décembre 2012 à 13h07 et une seconde fois à 14h59, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

En conséquence, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments en vertu des articles 74/11 et 74/13 de la Loi ni de ne pas avoir effectué correctement le test de proportionnalité prévu à l'article 8 de la CEDH au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

A titre de précision, le Conseil souligne que l'affirmation selon laquelle la vie privée et familiale du requérant aurait été explicitée à l'agent de police et que « *les pièces 2 et 3 [à savoir la surséance de l'Officier d'Etat Civil et l'autorisation de reconnaissance d'un enfant à naître] lui furent remises et ont suivi le requérant en centre fermé* », manque en fait. En effet, cette allégation n'est aucunement corroborée par les pièces figurant dans le dossier administratif.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE